

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET
Extrait
du registre des délibérations

PUBLIE LE 29/11/24
MIS EN LIGNE LE 30/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à seize heures quarante-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 22 novembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Bernard LEFEVRE, M. François VALLES

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Jean-Luc BARBAIRE à M. Patrick ROUGEOT, M. Alain CLEDIERE à M. Eric CORREIA

Etaient excusés: Mme Annie ZAPATA, M. Jacques VELGHE

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 2

Nombre de membres excusés : 2/

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 15

Quorum : 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

CONVENTION CADRE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE DU GRAND GUÉRET PAR LES ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre de la réouverture de la piscine du Grand Guéret, une convention d'utilisation doit être mise en place avec les associations pour cadrer leur accueil dans l'établissement.

L'appartenance au domaine public des équipements sportifs a été reconnue par le Conseil d'État dans son arrêt du 13 juillet 1961 « Ville de Toulouse ». Par conséquent, les conventions passées entre les collectivités locales ou les EPCI et les associations sportives doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public. Dès lors, les équipements sportifs ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un usager que dans le cadre d'un contrat d'occupation privative du domaine public qui doit, en principe, être assujéti au paiement de redevances (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'équipement sportif de la piscine qui appartient à la ville de Guéret est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération suite au transfert de la compétence.

La Communauté d'Agglomération a procédé aux travaux de confortement pouvant être réalisés, afin d'envisager la réouverture du bâtiment, afin que l'équipement sportif soit réaménagé à cet effet, pour la pratique de la natation et des sports aquatiques.

Un projet de convention cadre d'utilisation a été élaboré et porte sur l'ensemble des équipements aquatiques qui seront mis à disposition des associations et clubs pour la pratique des activités.

Cette convention cadre définit les conditions d'utilisation et précise les espaces mis à disposition moyennant une redevance d'occupation au tarif en vigueur voté par le Conseil Communautaire. Elle est conclue pour 5 ans et pourra faire l'objet d'avenant annuel, notamment vis-à-vis des modifications éventuelles des créneaux horaires et des lignes d'eau sollicitées par l'association.

Cette convention cadre, et notamment son annexe 2, précisera pour chaque association les jours et horaires d'utilisation, ainsi que les espaces mis à disposition.

Selon l'article L 2122-1-3 du CGPP, l'article L. 2122-1-1 du CGPPP, lié à la mise en concurrence des autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique, n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants (extraits) :

« 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à cet article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1. »

Considérant l'intérêt pour le territoire d'accompagner le développement des associations sportives qui contribuent par leurs actions à l'attractivité de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que la pratique d'une activité aquatique contribue à la santé des personnes et s'inscrit, par le biais des associations rattachées à des fédérations délégataires, dans une politique publique favorisant la fonction éducative et sociale du sport, l'intégration des populations et notamment des plus jeunes dans la vie de la cité ;

Considérant l'offre d'activités, proposées par les associations locales concernées par les activités aquatiques, à des tarifs accessibles à tous les publics ;

Considérant que tous les acteurs associatifs relevant du champ des activités aquatiques présent sur le territoire ont été informés et ont la possibilité de solliciter des créneaux pour la pratique de leurs adhérents ;

Il est ainsi proposé de ne pas organiser une mise en concurrence des autorisations d'occupation de la piscine, dans la mesure où tous les acteurs associatifs relevant du champ des activités aquatiques, présents sur le territoire ont été informés, et ont la possibilité de

solliciter des créneaux pour la pratique de leurs adhérents permettant de disposer de conditions particulières d'occupation et d'utilisation de la piscine,

Est joint en annexe du projet de délibération :

- La convention cadre relative à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret par les associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1-1 et L 2122-1-3,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « centre aquatique » en date du 12 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 124/20 du 24 septembre 2020, donnant délégation au Bureau Communautaire, pour approuver les conventions d'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, ou sa mise à disposition,

Considérant la nécessité de conventionner avec les associations pour préciser les conditions d'utilisation de la piscine du Grand Guéret,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent la convention d'utilisation de la piscine du Grand Guéret avec les associations.

et

- autorisent Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du tourisme et des sports de nature, à signer les conventions et avenants à intervenir avec toutes les associations utilisatrices.

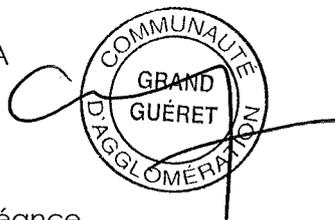
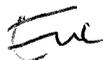
Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

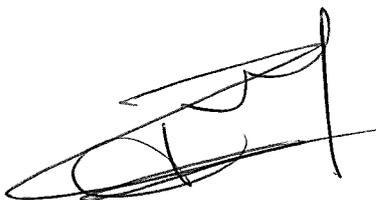
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Eric BODEAU



**CONVENTION CADRE
RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE DU GRAND GUERET PAR LES ASSOCIATIONS**

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, gestionnaire de l'équipement, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, et désignée sous le terme « la communauté d'agglomération », ou « le gestionnaire »,

Et

L'association _____, représentée par son représentant légal, Président (e), et désignée sous le terme « **l'association** » d'autre part,

Vu la délibération n° du _____ donnant délégation au vice-président, Monsieur Jean-Luc BARBAIRE pour signer toutes conventions relatives à la mise à disposition ou à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine du Grand Guéret et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux associations sportives utilisatrices.

L'utilisation de la piscine du Grand Guéret est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent au temps effectif dans l'eau. L'association pourra accéder à l'équipement au plus tôt, 20 minutes avant la séance et au plus tard, 20 minutes après la séance. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au gestionnaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser la piscine qu'avec l'accord écrit du gestionnaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le gestionnaire de l'équipement par écrit, de la non-utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le gestionnaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 1 établit le descriptif de l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements, objets de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif pour la pratique de la natation et des activités aquatiques précisées en annexe 2. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de l'équipement.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le gestionnaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier temporairement (par exemple : organisation de compétitions) l'agencement ou l'organisation des locaux, qu'après accord exprès du gestionnaire de l'équipement et sous son contrôle.

ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de la piscine, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception, par le gestionnaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance de l'association en tant qu'occupant à titre précaire et révocable, pour les risques décrits à l'article 9 – ASSURANCES.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant. Avant chaque début de saison sportive (début septembre), l'annexe 2 précisant les horaires d'utilisation sera mise à jour en accord entre les deux parties.

ARTICLE 7 – TARIFICATION

La Communauté d'Agglomération facturera en décembre et en juin au tarif en vigueur voté en Conseil Communautaire, les lignes d'eau allouées à l'association.

ARTICLES 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le gestionnaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le gestionnaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par l'utilisateur.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'association devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ RECOURS

L'association sera personnellement responsable vis à vis du gestionnaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement, entraînements, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément, à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif,
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. Á ce titre, le gestionnaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux avec BNSSA ou diplômes d'Etat propres à l'activité encadrée). **Les encadrants responsables de l'activité devront prendre connaissance en début de saison, des dispositifs de 1^{ers} secours mis à leur disposition dans le cadre de cette convention,**
- Respecter le règlement intérieur de l'équipement (affiché dans l'équipement) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, recommandations de la commission de sécurité ...),

- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition, notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le gestionnaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux utilisés.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le gestionnaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations, ou en raison des nécessités de l'administration communautaire, ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Guéret, le

Pour l'association

Pour la Communauté d'Agglomération

Jean-Luc BARBAIRE
9^e vice-président

ANNEXE N°1

- Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.

Equipement mis à disposition : Piscine du Grand Guéret

Adresse : Avenue Fayolle – 23000 Guéret

ERP de 3^{ème} catégorie de type X

Capacité d'accueil : 332 personnes

FMI Baigneurs : 200

Bassins mis à disposition : bassin sportif et bassin d'apprentissage – détail lignes d'eau en annexe 2

Surface estimée de la parcelle : 3000m²

Surface du bassin sportif : 312,5m² (5 couloirs)

Surface du bassin d'apprentissage : 100m²

Salle de réunion située à côté de la tribune d'une capacité maximale de 19 personnes

L'utilisation des vestiaires suivant les consignes données par l'agent d'accueil.

Le matériel pédagogique de l'équipement pourra également être utilisé par l'association.

ANNEXE N°2

- Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.

Utilisation de la piscine du Grand Guéret située avenue Fayolle à Guéret par l'association du au :

Jour d'utilisation	Horaires d'utilisation	Bassin utilisé	Nombre de lignes d'eau
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			

En période de vacances scolaires creusoises, l'association doit formuler une demande par écrit au moins 10 jours avant la date souhaitée de l'activité pour pouvoir bénéficier de créneaux supplémentaires aux conditions tarifaires en vigueur.

Pour toute organisation de manifestation, un écrit devra également être transmis dans un délai de 1 mois avant la date de l'évènement.

ANNEXE N°3

- Cette annexe précise les modalités et les conditions de la délégation de l'organisation du service de sécurité pour les ERP mis à disposition.

Dans le cadre de l'utilisation de la piscine du Grand Guéret, l'association utilisatrice devra :

1. Cas d'une cohabitation d'activité avec le public :
 - Assurer la surveillance et l'encadrement de ses adhérents en se conformant au POSS en situation d'ouverture au public. La présence à minima d'un MNS, d'un BNSSA ou d'un titulaire d'un diplôme spécifique à l'activité (par exemple : plongée) est requise.
 - Veiller à une cohabitation apaisée en collaboration avec le personnel de la communauté d'agglomération du Grand Guéret en charge du public
 - Respecter strictement les espaces d'activités que lui confère la convention d'utilisation
2. Cas d'une utilisation en absence de public :
 - Assurer la surveillance et l'encadrement de ses adhérents en se conformant au POSS en situation d'absence de public. La présence à minima d'un MNS, d'un BNSSA ou d'un titulaire d'un diplôme spécifique à l'activité (par exemple : plongée) est requise.
 - Respecter strictement les espaces d'activités que lui confère la convention d'utilisation. Toutefois, si la situation le permet, l'association pourra utiliser les espaces aquatiques disponibles en accord avec les autres associations utilisatrices.

La sécurité des adhérents et le contrôle de l'accès par ses derniers à l'équipement est sous l'entière responsabilité de l'association en présence ou en absence de public. Les adhérents qui fréquentent l'établissement doivent être à jour de leur cotisation auprès de l'association.

L'association doit veiller au strict respect du règlement intérieur par ses adhérents.